

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent à tout contrat passé entre le groupe CYRPA et ses filiale dont CYRPA Innovations, ci-après « CYRPA », et un Client, ci-après « Client » ; le terme "Fourniture" désignant tous produits et prestations de services.

Toute commande passée à « CYRPA » par le « Client » emporte acceptation sans réserve par ce dernier des présentes « CGV » et renonciation de sa part à ses propres conditions générales et particulières d'achat sauf dérogation formelle et expresse de la part de « CYRPA ».

Si une quelconque des dispositions des présentes « CGV » est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Dans cette hypothèse, « CYRPA » et le « Client », ci-après « Les Parties », s'engagent à réécrire la disposition en reprenant, autant que faire se peut, l'esprit et l'essence économique de la disposition annulée.

Article 2 – GÉNÉRALITÉS

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, notices, tarifs ou barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas « CYRPA », ce dernier se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimension ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur les imprimés à titre de publicité en fonction du « Contrat » défini ci-après et des spécifications décrites dans les conditions particulières de « CYRPA ». De même les échanges d'informations, préalablement à l'envoi de la commande par l'Acheteur, quelle que soit la forme et la nature de ces informations, ne sont pas de nature contractuelle.

Les propositions, offres et devis ne sont valables que 30 jours suivant la date de leur établissement.

Article 3 – CONCLUSION DU CONTRAT

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé réception adressé par « CYRPA » au « Client », par Fax, courrier électronique ou postal, et retourné signé par ce dernier à « CYRPA ». Ce n'est qu'après acceptation écrite par le « Client » de la commande matérialisée sous la forme de « l'accusé réception de commande », et signé par ce dernier que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente.

Le contrat, ci-après « Contrat », est composé des conditions particulières de « CYRPA » et des présentes « CGV » à l'exclusion de tout autre document, étant précisé qu'en cas de contradiction entre ces deux documents, les conditions particulières de CYRPA prévalent. Toute modification aux propositions de « CYRPA » ne sera considérée comme acceptée que si elle est expressément mentionnée dans son accusé de réception de commande.

L'exécution du « Contrat » ne débutera qu'à réception du paiement par le « Client » de l'acompte mentionné dans le « Contrat ».

Article 4 – ÉTENDUE DE LA FOURNITURE

La « Fourniture » de « CYRPA » est expressément définie dans le « Contrat ».

Il appartient au « Client » de s'assurer, en tenant compte des caractéristiques propres à la « Fourniture », que toutes les conditions sont réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation en toute sécurité de ladite « Fourniture ».

Article 5 – MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

Toute modification du « Contrat », postérieure à l'envoi de l'accusé de réception par « CYRPA », qui serait demandée par le « Client » devra être expressément acceptée par « CYRPA » et fera l'objet d'un avenant au « Contrat ».

« CYRPA » sera en droit, à défaut d'accord sur les modifications demandées par le « Client », de suspendre ou de refuser l'exécution du « Contrat », aux torts exclusifs du « Client ».

Article 6 – PRIX

Les prix sont stipulés hors taxes, hors frais d'emballage, de transport, de droits de douane, d'impôts et taxes de toute nature. Les prix indiqués ne tiennent compte d'aucune remise, rabais ou ristourne.

« CYRPA » se réserve le droit de répercuter dans les prix de vente au « Client » toute modification des conditions économiques ou fiscales (modification des taux de change, droits de douane et taxes, valeur des matières premières, etc) qui surviendrait entre la date à laquelle la commande a été acceptée par « CYRPA » et la date de livraison de la « Fourniture ».

Article 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à toute documentation telle que devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par « CYRPA » restent la propriété exclusive de « CYRPA » quand bien même il aurait été demandé au « Client » une participation aux frais d'élaboration y afférents. Ces devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers ou reproduits ni servir directement ou

indirectement à d'autres réalisations sans l'autorisation formelle préalable de « CYRPA », l'acceptation de la commande ne conférant au « Client » qu'un droit d'utilisation pour l'exploitation des « Fournitures ». Aucune disposition du « Contrat » ne saurait être interprétée comme transférant au « Client » des droits quelconques en matière de propriété industrielle (marque, brevet, know-how, propriété littéraire et artistique, etc...).

La licence d'un Logiciel concédée par « CYRPA » au « Client » n'emporte aucun transfert de droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel au profit du Client. Sous réserve des dispositions légales applicables, tout désossage, décompilation, ingénierie inverse, modification ou création de logiciels dérivés par le Client, les clients, agents, distributeurs ou licenciés éventuels du Client est strictement interdite.

Dans l'hypothèse où les « Fournitures » incluent l'utilisation de logiciels ou de droits de propriété intellectuelle, ci-après « DPI », l'utilisation et l'exploitation de ces logiciels et « DPI » sont concédés à l'acheteur dans les conditions prévues dans l'accord de licence relatif au logiciel ou aux « DPI » en question.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières du « Contrat », tout paiement sera effectué par le « Client » par virement bancaire sur le compte numéro « IBAN BE74 0016 2246 1507 », dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par « CYRPA ».

Tout retard de paiement portera de plein droit intérêt, à compter de la date de paiement convenue entre les « Parties », au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente majorée de dix (10) points, conformément aux dispositions de la loi n°2208-776 du 4 août 2008 (article L.441-6 du Code de commerce).

Les intérêts de retard sont exigibles de plein droit dès le premier jour de retard sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire et sans préjudice de l'indemnisation des préjudices subis par « CYRPA » du fait du retard de paiement.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le « Client », ou si l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement, et payables au comptant, nets et sans escompte.

D'autre part, si l'Acheteur ne remplit pas les conditions de santé financière requises par « CYRPA » ou si le « Client » accuse des retards de paiements vis à vis de « CYRPA » ou se trouve déjà débiteur vis à vis de « CYRPA » ou d'un tiers ou s'il existe toute autre raison objective qui permette raisonnablement à « CYRPA » de penser que le « Client » n'est pas en mesure de payer les commandes confirmées, « CYRPA » peut, à sa seule discrétion,

conditionner la livraison des commandes confirmées au paiement comptant ou en avance de la marchandise.

Dans l'hypothèse où un acheteur ne remplit pas son obligation de paiement de la marchandise livrée, « CYRPA », se réserve le droit, sans renoncer à aucun autre droit, de revendiquer la marchandise afin de la vendre à un tiers pour le compte du « Client » ou pour son propre compte, le « Client » restant débiteur de la différence de prix résultant de la vente de la marchandise à un prix inférieur au prix convenu avec l'acheteur, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'une action en paiement engagée par « CYRPA », l'acheteur n'a pas le droit de détenir la marchandise dans ses locaux sauf à démontrer que l'action judiciaire est éteinte ou qu'un jugement a été prononcé.

D'autre part, le défaut de paiement d'une facture ou le non-retour dans les huit jours d'un effet envoyé pour acceptation, autorise « CYRPA », tous ses droits et actions réservés, à suspendre toute livraison, quelles que soient les conditions de la commande, jusqu'au parfait paiement et à annuler l'escompte éventuellement consenti. En outre, cinq jours ouvrés après la mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie de paiement, la vente des produits non payés sera résolue de plein droit, les produits redevenant immédiatement la propriété de « CYRPA » qui se prévaut de la présente disposition, ces dispositions ne faisant pas obstacle aux dispositions prévues au paragraphe précédent, dans le cas où la revente desdites marchandises à un tiers s'effectuerait à un prix inférieur au prix initialement convenu avec le « Client » défaillant.

La réception par « CYRPA » de l'accusé réception de la commande signé par le « Client » est le fait générateur de la facturation. Les délais précités s'entendent à compter de cette date.

Article 9 – DÉLAIS

Les délais ne courent qu'à compter du jour de la réception par « CYRPA » de l'accusé de réception de la commande signé par le « Client ».

« CYRPA » est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra en faire supporter au « Client » les conséquences financières dans les cas suivants :

- 1) défaut et/ou retard du « Client » dans la transmission de toutes données nécessaires à la réalisation de la commande,
- 2) non-respect par le « Client » des conditions de paiement,
- 3) défaut et/ou retard dans la mise à disposition des lieux d'exécution du contrat
- 4) défaut et/ou retard dans l'obtention par le « Client » de licences et/ou autorisations administratives nécessaires.

Article 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de ses obligations par le Client, le Contrat sera résolu de plein droit au profit de « CYRPA », sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En outre, « CYRPA » se réserve le droit de suspendre ou résoudre le « Contrat » totalement ou partiellement sans formalité, sa responsabilité ne pouvant être engagée, en cas de survenance notamment d'un des événements listés ci-dessous :

- lock-out, incendie, guerre, émeute, tremblement de terre, tempête, catastrophe naturelle, acte de l'autorité publique, fait du Prince, grève des personnels du « Client », mouvement social indépendant de « CYRPA » et empêchant l'accès à l'endroit d'exécution du « Contrat », non obtention des autorisations et licences ;
- en cas de changement dans la situation du débiteur pouvant menacer les créances de « CYRPA », notamment en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du « Client », sans qu'aucune indemnité ne puisse être due par « CYRPA » au « Client » du fait de cette suspension ou résolution du « Contrat » ; de manière générale, toute autre circonstance ou événement susceptible d'arrêter ou de réduire la « Fourniture » ou d'empêcher l'exécution normale du marché, qui ne pourrait être surmontée malgré des diligences raisonnables et/ou sans une augmentation sensible du prix de revient des « Fournitures » objets du « Contrat ».

Article 11 – LIVRAISON ET FACTURATION

La livraison est effective au jour convenu avec le « Client » dans les conditions particulières du « Contrat » sous réserve que ses fournisseurs aient approvisionné « CYRPA » dans les délais convenus. La livraison n'intervient qu'après que la commande ait été confirmée.

Elle est faite à l'adresse indiquée dans le bon de commande qui ne peut être que dans la zone géographique convenue.

D'une part, la livraison est effectuée, soit par la remise directe au « Client », soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines de « CYRPA » à un expéditeur ou transporteur désigné par le « Client » ou, à défaut de cette désignation, choisi par « CYRPA ». D'autre part, les délais de livraison sont considérés comme étant respectés dès lors que « CYRPA » livre la marchandise au transporteur intermédiaire convenu entre les « Parties » dans un délai raisonnable qui permet de penser que, dans des circonstances normales, la marchandise sera livrée au « Client » dans les délais prévus.

Nonobstant le § précédent, les dates de livraison données par « CYRPA » ne sont données qu'à titre indicatif.

La réception des marchandises éteint toute réclamation, sauf réserves et protestation motivée faites par le « Client », conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du code de commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison, avec une information écrite parallèlement à « CYRPA » dans le même délai.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de la réception par « CYRPA » de l'accusé de réception de commande signé par le « Client »,

celles où sont parvenus à « CYRPA » les renseignements, l'acompte ou les fournitures que le « Client » s'était engagé à remettre.

Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels, aucune pénalité ne pourra être appliquée sauf si cette éventualité a été expressément prévue par les « Parties », dans les conditions particulières du « Contrat ». Ces pénalités, si elles sont appliquées, ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

Article 12 – EMBALLAGE

Les emballages non consignés sont toujours dus par le Client et ne sont pas repris par CYRPA.

Article 13 – RÉCEPTION DE LA FOURNITURE

Cette réception a pour objet de contrôler la conformité des « Fournitures » avec les exigences contractuelles. Elle ne saurait remettre en cause le contrôle de conformité validé par le procès-verbal de réception établi chez « CYRPA ». « CYRPA » informera préalablement le « Client » de la date de réception qui devra mettre à disposition une zone de réception adaptée au stockage temporaire de la « Fourniture ».

Le Client est s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à disposition de « CYRPA » en vu de la réalisation de la réception. Si la réception ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables à « CYRPA », « CYRPA » pourra modifier les conditions de celle-ci. Dans tous les cas la réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui n'empêchent pas le fonctionnement de la Fourniture.

Article 14 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ (articles 2367 à 2372 du Code civil - Loi 80-335 du 12.05.80)

« CYRPA » se réserve la propriété de la « Fourniture » objet du « Contrat » jusqu'au complet paiement de son prix en principal et accessoires. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le « Client » est tenu d'informer immédiatement « CYRPA » de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers de la « Fourniture », et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de « CYRPA » en cas d'intervention de créancier jusqu'à la date de transfert de propriété. En cas de non-paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, « CYRPA » pourra immédiatement, sur simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le « Client » autorise d'ores et déjà « CYRPA » et toute personne désignée par ce dernier, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les « Fournitures » dans le but d'enlever ces dernières.

Article 15 – TRANSFERT DES RISQUES

L'ensemble des risques relatifs à la « Fourniture » sont transférés au « Client » lors de la livraison telle que définie à l'article 11.

Article 16 – INTERRUPTION OU DÉFAUT DE LIVRAISON

Lorsque des circonstances ou événements empêchent la livraison de la marchandise sans que « CYRPA » ne puisse être tenu pour responsable, le « Client » est autorisé à suspendre la réalisation de son obligation de livraison durant la période d'empêchement en ce compris une période appropriée de redémarrage (start-up période) qui est, de droit, concédée à « CYRPA » par le « Client ».

Les paiements des « Fournitures » ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités éventuelles.

Dans l'hypothèse où la livraison est empêchée à cause d'une modification dans les conditions légales ou réglementaires d'importation, le contrat est résilié de plein droit. Dans une telle hypothèse, « CYRPA », à la demande du « Client », conclut un nouveau contrat avec le « Client » prenant en compte les modifications intervenues dans les conditions d'importation.

« CYRPA » est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le « Client ».

Article 17 – DEFECTUOSITE DU PRODUIT / PROCÉDURE DE RETOUR DU PRODUIT & RMA

Le « Client » devra préalablement à tout retour de marchandise obtenir l'accord de « CYRPA », sur le retour lui-même ainsi que sur les modalités financières et opérationnelles.

Les caractéristiques des produits sont celles définies par les spécifications de « CYRPA », telles qu'édictées dans leur version la plus récente, sauf caractéristiques ci-après « Caractéristiques » différentes expressément convenues entre « CYRPA » et le « Client ».

Si au moment du transfert des risques, la défectuosité d'un bien vendu est établie et qu'une telle défectuosité a été notifiée conformément à la procédure prévue ci-dessus, « CYRPA » peut, selon son choix, échanger ou réparer les pièces faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie. Dans l'hypothèse où « CYRPA » n'est pas en mesure, quelle qu'en soit la raison, de procéder à la réparation ou à l'échange de la pièce défectueuse, dans une période de temps raisonnable qui ne peut être inférieure à 3 semaines, le « Client » peut, selon son choix, résilier le « Contrat » ou demander une réduction du prix. Dans cette hypothèse, si le « Client » a subi un préjudice ou a dû faire face à des dépenses non prévisibles du fait de « CYRPA », l'article « Clause de sauvegarde » des présentes « CGV » est applicable.

En aucune manière, « CYRPA » ne pourra être tenu responsable dans les cas suivants :

- 1) commande faite par l'acheteur de produits en lieu et place d'autres produits pour une utilisation particulière sans en avoir informé « CYRPA » et avoir obtenu son accord express,
- 2) survenance de dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit, qu'ils soient dus à une mauvaise utilisation du produit en violation des « Caractéristiques » établies par le fabricant ou à une exposition du produit à des influences extérieures susceptibles de l'endommager telles que notamment le transport, le stockage par le « Client » dans des conditions inadéquates ou la soumission des composants à des contraintes excessives (mécaniques, électriques ou thermiques), etc...(à ce titre, il est recommandé aux utilisateurs, avant la mise en œuvre du produit, de s'assurer qu'il convient exactement à l'emploi envisagé en procédant aux contrôles d'entrée, essais préliminaires et à toutes vérifications utiles),
- 3) notification de la défectuosité du produit faite au-delà du délai de dix jours prévus au § 5 du présent article,
- 4) d'autres personnes que l'acheteur sont concernées (tiers).

Les contestations éventuelles doivent parvenir à « CYRPA » sous dix jours à compter de la réception du produit et suivant la procédure « Return Material Autorisation », ci-après « RMA », telle que décrite au paragraphe suivant. Le produit contesté doit être mis à la disposition de « CYRPA » sans frais de port ou d'emballage, et de plus reconnu comme défectueux. Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans l'accord préalable écrit de « CYRPA » conformément à la procédure « RMA ».

Procédure « RMA » : aucun retour de produit ne sera accepté par « CYRPA » s'il ne comporte pas :

- le numéro de « RMA » délivré par « CYRPA »,
- le numéro de facture,
- le motif du retour et
- la référence du produit.

Les produits retournés doivent être emballés de manière à ne subir aucun dommage. Le « Client » retourne les produits sous sa seule responsabilité. Tous les produits doivent être retournés port payé tel que spécifié dans la RN.4A, sauf stipulation expresse contraire de « CYRPA ». Si le produit retourné est considéré comme défectueux, une description complète de la nature du défaut allégué doit être jointe au produit retourné. Si le produit retourné n'est pas éligible à la procédure RIVA, le produit est renvoyé à l'acheteur à ses frais.

Article 18 – GARANTIES

18.1 – Défectuosités ouvrant droit à garantie Les produits vendus par « Cyrpa » sont susceptibles de donner droit à une garantie fabricant dont la durée est précisée sur le bon de commande. Outre cette garantie fabricant éventuelle, le « Client » bénéficie conformément aux dispositions légales, de la garantie légale contre les vices cachés.

En cas de vente par l'intermédiaire d'un de ses distributeurs, cette garantie légale se transmet directement aux clients de ce dernier.

« CYRPA » s'engage à remédier à tout vice caché provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après, dès lors qu'il s'agit bien d'un vice caché et non d'un défaut d'utilisation ou d'entretien.

La garantie des vices cachés ne s'applique qu'aux produits devenus régulièrement la propriété du « Client ».

L'obligation de « CYRPA » ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le « Client », soit d'une conception imposée par celui-ci. Toute garantie est également exclue pour tous dommages de toute nature provoqués par des cas fortuits ou des cas de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de « CYRPA » de ce matériel ou de conditions inadéquates de stockage.

Au titre de la présente garantie, « CYRPA » ne sera tenue que du remplacement ou à la réparation sans frais des produits affectés d'un vice, sans que le « Client » puisse prétendre à des dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

18.2 – Durée et point de départ de la garantie

Sauf dispositions contraires expressément prévues par les « Parties », la garantie de « CYRPA » sera limitée à 12 mois à compter du jour de la mise en service du produit chez le « Client », ou en cas de délais non imputable à « CYRPA » dans un délai de 30 jours suivant ladite mise en service.

Le remplacement des produits ou pièces défectueux n'ayant pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée, les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de cette garantie.

18.3 – Obligations du « Client »

Afin de faire valoir ses droits, le « Client » devra sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant :

- 1) communiquer à « CYRPA », préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
- 2) aviser « CYRPA », dans un délai de 15 jours francs à partir de leurs découvertes et par écrit, des vices cachés qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, étant précisé qu'il incombe au « Client » de prouver le jour de cette découverte,
- 3) donner à « CYRPA » toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,

- 4) s'abstenir en outre, sauf accord exprès de « CYRPA », d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.

18.4 – Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient à « CYRPA » ainsi avisé de remédier aux vices cachés, pour autant qu'ils soient garantis, à ses frais et en toute diligence, « CYRPA » se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de « CYRPA » après que le « Client » ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, « CYRPA » prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge du « Client » de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents de « CYRPA ».

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition de « CYRPA » et redeviennent sa propriété.

Article 19 – RESPONSABILITÉS

19.1 – Dispositions générales

La responsabilité de « CYRPA » est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le « Contrat ». Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au bénéfice du « Client » ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

A l'exclusion de la faute lourde ou dolosive soumise par « CYRPA » dans l'exécution du « contrat » et de la réparation des dommages corporels, mortels ou touchant à la santé en général, la responsabilité de « CYRPA » est limitée, toutes causes confondues, aux sommes encaissées par « CYRPA » au titre de la « Fourniture » au jour de la survenance des dommages. Le « Client » se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre « CYRPA » ou ses assureurs au-delà de cette limite et pour les exclusions fixées ci-dessous.

19.2 – Responsabilités pour dommages matériels directs

« CYRPA » est tenu de réparer les dommages matériels directs causés au « Client » qui résulteraient de fautes imputables à « CYRPA » dans l'exécution du « Contrat ». De ce fait,

« CYRPA » n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes du « Client ».

19.3 – Responsabilités pour dommages indirects et/ou immatériels

En aucune circonstance, « CYRPA » ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels financiers et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, de contrat ou encore le préjudice commercial.

Article 20 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des « Parties », celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les « Parties », un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des « Parties », ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 22 des présentes conditions générales de vente. En cas d'échec de la médiation, les « Parties » s'accorderont sur la résiliation du contrat. Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des « Parties ».

Article 21 – TRIBUNAL COMPÉTENT

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au « Contrat » sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de « CYRPA », même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement accepté.

Article 22 – LOI APPLICABLE

Les droits et obligations des « Parties » demeurent exclusivement régies par le droit français

Article 23 – REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Tous les produits vendus par « CYRPA » sont destinés à rester dans le pays de livraison convenu avec le « Client ». La réexportation des produits et des documents techniques ou technologiques y afférents doit être impérativement effectuée dans des conditions conformes à la réglementation douanière (arrêté, déc.et, loi, décisions, circulaires, directives, ordonnances..) des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union Européenne et des pays concernés des parties contractantes. La réexportation des produits vendus peut aussi devoir répondre aux dispositions relatives au contrôle des marchandises exportées de ou vers les pays tiers.

Le « Client » fait son affaire de toutes les modalités de contrôle des produits à l'exportation et s'engage à connaître et à appliquer l'ensemble de la législation en vigueur et à obtenir toute licence d'exportation ou de réexportation le cas échéant. La responsabilité du « Client » est mise en cause pour toute violation de ces obligations.

Article 24 – CLAUSE PENALE

Sans présumer de dommages et intérêts que « CYRPA » se réserve le droit de réclamer au « Client » ne s'étant pas acquitté des obligations découlant des relations contractuelles telles que définies dans nos présentes « CGV » ou de toute stipulation particulière ou convenue entre « CYRPA » et le « Client », la défaillance du « Client » entraînera de plein droit l'application d'une clause pénale de 30% du montant du principal exigible.